

a été mise à l'étude de temps à autre; j'ai toujours pensé que nous y viendrons, parce que la mesure semble s'imposer. Les candidats aux élections parlementaires se verraient ainsi débarrassés des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent à faire exercer aux gens leur droit suprême de citoyenneté, celui de déposer leurs bulletins de vote. Les difficultés passeront des candidats qui désirent les suffrages aux citoyens eux-mêmes, qui devraient voter sans qu'on les en prie instamment. Le principe du vote obligatoire offre d'immenses avantages; nous craignons de l'appliquer, tout simplement. L'Australie a tenté l'expérience, et avec d'excellents résultats. Un peu avant 1930 j'avais l'avantage d'être membre du comité des privilèges et élections, présidé alors par l'honorable John C. Elliott, et nous avons alors étudié la question. En Australie, où les personnes qui s'abstenaient de voter étaient passibles de certaines peines, 95 p. 100 des votants avaient exercé leur droit de suffrage. Voici les grandes lignes du principe qu'a souligné l'honorable député de New-Westminster par son interjection. Pour qu'un homme soit un bon citoyen de notre pays, nous exigeons qu'il se fasse inscrire; la chose est obligatoire; cependant, nous ne lui demandons pas de produire son certificat d'inscription lorsqu'il est appelé à voter. En principe, ces deux manières d'agir ne paraissent-elles pas incompatibles? J'appuierai l'amendement de l'honorable député de Macleod. C'est une question à laquelle j'avais déjà songé sans cependant m'être proposé de la soumettre au comité; toutefois, je considère que cette proposition est louable et qu'elle devrait recevoir l'assentiment des membres du comité. S'y opposer, c'est encourager la déloyauté de certaines personnes qui ont refusé de se conformer au devoir de citoyen qui les obligeait à s'inscrire. Tout en leur accordant tous les avantages de citoyen, vous refusez de les astreindre à cette obligation.

Je prie le ministre d'étudier cette question de nouveau. Je ne lui demande pas de nous donner une décision inconsiderée. L'idée a du bon, car il me semble que je ne l'aurais jamais exprimée autrement. Celui qui exerce son droit de vote devrait donner des preuves de bonne foi, des preuves de son identité. Quelle meilleure marque d'identité que le certificat d'inscription? Dans certaines villes on a inauguré un régime en vertu duquel le citoyen qui désire voter aux élections municipales doit montrer un certificat d'inscription quelconque portant sa photographie. A quoi bon un certificat d'inscription si on ne s'en sert pas dans les cas où il serait utile? Je prie le ministre d'accepter cette proposition et d'insérer dans le bill, à l'endroit approprié, une disposition obligeant le votant à montrer

[L'hon. M. Hanson.]

son certificat d'inscription. Cette idée a de la valeur et devrait intéresser tous les honorables députés bien pensants. J'espère que le ministre ne rejettera pas cette proposition à la légère. Au besoin, cet article pourrait être réservé.

M. LOCKHART: Le ministre ou quelqu'un de ses collègues voudrait-il nous dire si un homme doit montrer son certificat d'inscription lorsqu'il sollicite de l'emploi, ou le tout n'est-il qu'une farce, comme bien d'autres genres d'inscriptions? Est-il possible d'obtenir ce renseignement? Comme je l'ai déjà dit au comité, je connais deux établissements qui avaient besoin d'employés en fin de semaine, et quand des hommes se sont présentés, ils ne pouvaient produire leur certificat d'inscription, et les patrons se sont crus dans l'obligation de ne pas les embaucher, à moins qu'ils ne puissent montrer le document. Est-ce là ou non ce que prescrit la loi?

L'hon. M. McLARTY: Je regrette de ne pouvoir éclairer l'honorable député à ce sujet, mais je me ferai un plaisir de lui procurer le renseignement. Cela, c'est-à-dire la nécessité de produire une carte d'inscription pour obtenir un emploi, ne se rapporte peut-être pas à la question à l'étude, celle du vote dans le plébiscite qui se tiendra après l'adoption du projet de loi. Je comprends que le chef de l'opposition a soulevé la question il y a quelque temps, et s'il s'agissait de répondre à ses remarques, ma réponse pourrait paraître peu réfléchie si elle ne mettait pas à profit ses observations antérieures, suivies maintenant des commentaires de l'honorable député de Macleod. Mais le comité spécial a discuté le sujet, c'est-à-dire la production obligatoire de la carte d'inscription pour voter. L'honorable député de Lake-Centre a mentionné la proposition, l'autre soir, et les membres du comité verront d'un bon œil que ceux qui ont besoin d'un répondant soient tenus de produire le certificat d'inscription dans les villes. Le comité approuvera le principe général dont s'inspire la mesure législative. Nous ne voulons étouffer aucun vote; nous désirons une expression d'opinion aussi libre et franche que possible. J'admettrais sans hésiter la nécessité de la production de la carte d'inscription dans les cas où les votants auront des répondants dans les municipalités urbaines. Mais le chef de l'opposition prétend que la carte d'inscription est une condition de citoyenneté. Une certaine loi de ce Parlement-ci a imposé la carte d'inscription et les contrevenants sont passibles de peines déterminées. Allez-vous établir la suppression du droit de suffrage comme châtement de l'inexécution d'une obliga-